

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

**PROCES-VERBAL
(18 heures 30)**

Présents : M. HUONNIC Pierre, Maire ;
M. LE COSTOËC Guy - Mme LE MERRER Martine -
M. OFFRET Pascal - Mme SAGE Harisoa -
M. CORBEL Yves, Adjoints ;
M. BLANCHARD Grégory - M. HUONNIC Yvon -
M. HERLIDOU Laurent - Mme KERLÉVÉO Sophie -
Mme KERVILLEC Françoise - M. LE FLEM Thierry -
Mme L'HORCET Isabelle - M. PICARD Jean-Joseph -
M. PICHOURON Jean Paul, Conseillers Municipaux.

Absents : Mme FORESTAS Patricia (pouvoir à Mme KERLÉVÉO Sophie),
M. NÉDÉLEC Jean-Yves (pouvoir à M. HERLIDOU Laurent),
Mme DÉNÈS Rozenn (pouvoir à M. PICARD Jean-Joseph),
Mme BILLON Sarah

Secrétaire : M. PICHOURON Jean Paul

Le maire propose à M. PICHOURON Jean Paul d'assurer la fonction de secrétaire de séance qui l'accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

- Procès-verbal de la séance du 17/10/2022

Aucune observation n'étant formulée, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022.

**1- RENOVATION ET TRANSFORMATION DU ROC'H MELEN : ETUDE DE FAISABILITE – DELIBERATION
N°2022-70**

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Par délibération n°2022-02 du 21 mars 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir les murs de la propriété située au 31, rue du centre à Plouguiel, exploitée en bar épicerie dans le cadre d'un fonds de commerce, pour un prix de 65 000 € nets vendeurs hors frais d'acte.

Compte tenu de son emplacement et de ses caractéristiques, l'acquisition de cette propriété, constituée d'une partie bâtie et de son jardin, d'une superficie totale de 810 m², sans le fonds de commerce qui restera détenu par un exploitant privé, doit permettre de maintenir et de développer un projet d'activité structurant au cœur du village de La Roche Jaune. Il s'agit également de mener

une réflexion sur la création d'une activité complémentaire de gîte compte tenu de la demande existante sur l'itinéraire du GR34.

Le bâtiment nécessite d'importants travaux structurels, de mise en conformité, de réagencement à la fois dans la partie commerce et dans la partie logement.

Afin d'évaluer les travaux nécessaires et les scénarios d'aménagement possible, la réalisation d'une étude de faisabilité par un architecte s'avère nécessaire pour la rénovation et la transformation du commerce-logement et la création de gîtes.

L'étude de faisabilité se compose de deux prestations :

- Une visite conseil : l'architecte analysera les règles d'urbanisme, les capacités financières du client et la temporalité envisagée. Il élaborera un rapport qui comprend le programme validé et une analyse des contraintes urbanistiques et financières de l'opération ;
- Des travaux d'esquisses : un relevé des existants sera réalisé ainsi que deux esquisses répondant au programme avec le coût prévisionnel des travaux et un calendrier prévisionnel de réalisation. Si les contraintes du projet le permettent, l'architecte proposera des esquisses présentant des projets différents. Elles préciseront l'implantation et l'adaptation au terrain, l'orientation, les accès, l'enveloppe extérieure avec ses ouvertures principales, l'organisation des espaces, leurs liaisons et les solutions d'amélioration de l'existant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la proposition de l'agence B. HOUSSAIS ARCHITECTURE (LA ROCHE-JAUDY) pour la réalisation d'une étude de faisabilité composée d'une visite conseil pour un montant de 900,00 € HT soit 1 080,00 € TTC et des travaux d'esquisses pour un montant de 4 880,00 HT soit 5 856,00 TTC ;
- d'autoriser le maire à solliciter la participation financière et les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de Lannion-Trégor Communauté et de tout autre partenaire pour la réalisation de cette opération.

2- TARIFS COMMUNAUX 2023 – DELIBERATION N°2022-71

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Sur proposition de la commission finances réunie le 30 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de fixer les tarifs communaux** suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS COMMUNAUX		2023
CANTINE	Repas élève - quotient familial inférieur ou égal à 1500	0,80 €
	Repas élève - quotient familial de 1501 à 2200	1,00 €
	Repas élève - quotient familial supérieur ou égal à 2201	1,50 €
	Repas enseignant - personnel communal	5,75 €

	Repas personne âgée	5,60 €
GARDERIE	Garderie - tarif horaire réduit 2 - quotient familial inférieur ou égal à 600 - seuil	0,75 €
	Garderie - tarif horaire réduit 1 - quotient familial de 601 à 1200 - seuil CAF	0,86 €
	Garderie - tarif horaire plein - quotient familial supérieur à 1201	0,96 €
	Goûter garderie (uniquement pour tarif plein et tarif réduit 1)	0,36 €
CIMETIERE	Concession simple de 30 ans cimetièrre	160,00 €
	Concession double de 30 ans cimetièrre	320,00 €
	Concession de 15 ans columbarium	300,00 €
	Concession de 30 ans columbarium	600,00 €
	Concession de 15 ans emplacement cinéraire	40,00 €
	Concession de 30 ans emplacement cinéraire	80,00 €
TRAVAUX	Fourniture-pose de buse diamètre 300 centrifugée - prix au ml	50,00 €
	Fourniture-pose de tube écobox diamètre 300 - prix au ml	50,00 €
	Fourniture-pose de buse diamètre 250 centrifugée - prix au ml	45,00 €
	Fourniture-pose de tube écobox diamètre 250- prix au ml	45,00 €
	Aménagement d'un bateau (abaissé) de trottoir- prix au ml	60,00 €
	Pose en 2023 d'un panneau lame directionnelle simple face 150X1290 participation du bénéficiaire - prix par unité	50,00 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	Bars et restaurants - Droit de terrasse - forfait annuel - par m2	20,00 €
LOCATION DE MATERIEL	Caution prêt de matériel (associations)	250,00 €
	Gobelets plastiques : perte de 15 unités : 15€ puis 1€ supplémentaire pour chaque gobelet perdu supplémentaire	15€ et plus
LOCATION SALLES (bourg et Roche Jaune)	Apéritif/pot	75,00 €
	Associations plouguielloises	Gratuit
	Associations extérieures - AG ordinaire/extraordinaire	0,00 €
	Associations extérieures - repas froid du 1er mai au 31 octobre	225,00 €
	Associations extérieures - repas froid 1er novembre au 30 avril	260,00 €
	Repas froid - Plouguiellois du 1er mai au 31 octobre	170,00 €
	Repas froid - Plouguiellois du 1er novembre au 30 avril	200,00 €
	Repas froid - extérieurs du 1er mai au 31 octobre	225,00 €
	Repas froid - extérieurs du 1er novembre au 30 avril	260,00 €
	Café enterrement	35,00 €

	Location ponctuelle de la salle - association - non immatriculée sur la commune	15,00 €
	Location régulière de la salle - association - à partir de 3 locations annuelles (du 01/01 au 31/12) - non immatriculée sur la commune	5,00 €
	Location ponctuelle de la salle - association avec prestations payantes (hors adhésion) - non immatriculée sur la commune	30,00 €
	Location régulière de la salle - association avec prestations payantes (hors adhésion) - à partir de 3 locations annuelles (du 01/01 au 31/12) - non immatriculée sur la commune	15,00 €
	Location ponctuelle de la salle - société - créneau 8h - immatriculation sur la commune	15,00 €
	Location régulière de la salle - société - à partir de 3 locations annuelles (du 01/01 au 31/12) - immatriculation sur la commune	5,00 €
	Location ponctuelle de la salle - société - créneau 8h - non immatriculée sur la commune	300,00 €
	Caution location de salles (particuliers et associations)	250,00 €
	Nettoyage de salle (défaut de nettoyage après location ou prêt) - forfait	80,00 €
MISE A DISPOSITION SALLE DES ASSOCIATIONS	Mise à disposition de la salle des associations (terrain des sports) pour des réunions d'association	Gratuit
VAISSELLE CASSEE (locations salles)	· Assiette plate n° 3 (grande)	4,20 €
	· Assiette plate n° 6 (petite)	3,60 €
	· Fourchette	1,20 €
	· Cuiller de table	1,20 €
	· Cuiller à café	0,85 €
	· Couteau de table	2,25 €
	· Couteau à pain	25,25 €
	· Verre normandie n° 3	2,35 €
	· Chope	1,05 €
	· Tasse à café	2,20 €
	· Plat ovale plat	9,80 €
	· Plat gratin ovale	13,90 €
	· Ramasse couverts 4 cases	6,75 €
	· Louche à punch	5,60 €
	· Broc verre	2,40 €
	· Pot inox	12,45 €
· Tire-bouchon	4,80 €	
· Corbeille à pain	5,90 €	

· Ménagère sel/poivre/moutarde	11,00 €
· Saucière	7,90 €
· Saladier empilable	5,00 €
· Percolateur	326,00 €
· Chariot de service	450,00 €

M. Jean-Joseph PICARD souhaite savoir si des états des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés pour le prêt de la salle de réunion du terrain des sports.

M. Pierre HUONNIC répond que cela n'est pas prévu pour le moment pour cette salle compte tenu de son usage. Il précise cependant qu'il y aura une vigilance des services sur le bon usage de cette salle et qu'un autre fonctionnement pourra être instauré en cas de dérive.

3- TARIFICATION SOCIALE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Ce point inscrit à l'ordre du jour a été annulé car la commune a eu gain de cause sur la validité de la convention en cours avec l'agence de paiement permettant le paiement par l'Etat à la commune des sommes dues au titre du dispositif « cantine à 1 euro ».

4- ADOPTION D'UN REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES – DELIBERATION N°2022-72

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle du Guindy au bourg et celle du Jaudy à La Roche Jaune peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et d'évènements à caractère privé.

Une nouvelle salle de réunion au terrain des sports est également en capacité de recevoir des associations pour la tenue de réunions.

Il est nécessaire de faire évoluer ces règlements notamment sur les aspects :

- de priorisation ;
- de conditions d'annulation ;
- de tri des déchets ;
- d'usage des locaux.

M. Jean-Joseph PICARD souhaite savoir si la commune sera prioritaire dans l'usage de ses salles.

M. Pierre HUONNIC répond que cet aspect est prévu dans les nouveaux règlements.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe de la mise à disposition des salles du Guindy et du Jaudy et de la salle des associations au terrain des sports ;
- d'approuver les règlements desdites salles telles qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

5- VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL – DELIBERATION N°2022-73

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a été sollicité par les Consorts JOUIN pour le rachat d'un délaissé de voirie, rue Saint-Gouéno, non cadastré, contigu à leur propriété cadastrée section AB 133 et AB 201, pour une surface comprise entre 25 et 32 m² jouxtant la voie communale n°10.

Le Maire rappelle que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653). Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant qu'à ce jour, le délaissé de voirie rue Saint-Gouéno, de forme triangulaire, en limite séparative des parcelles cadastrées section AB 133 et AB 201, n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que ce bien communal n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant que la commune est sollicitée par les propriétaires des parcelles cadastrées AB 133 et AB 201 jouxtant le délaissé qui souhaitent se porter acquéreur dudit délaissé communal au prix de 4 €/m² pour une surface comprise entre 25 et 32 m²,

Vu le courrier de demande d'acquisition des Consorts JOUIN en date du 11 juillet 2022,

Vu l'accord des Consorts JOUIN en date du 13 octobre 2022 pour les conditions d'acquisition financières précitées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de constater la désaffectation de la partie du domaine public non affectée au public rue Saint-Gouéno au droit des propriétés cadastrée section AB 133 et AB 201 pour une contenance de 25 à 32 m² environ, surface à déterminer précisément après étude géomètre, en nature de délaissé de voirie ;
- de constater le déclassement du domaine public dudit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;
- de faire appel à un géomètre pour effectuer la division parcellaire et obtenir un certificat d'arpentage ;
- d'autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de la nouvelle parcelle au profit des Consorts JOUIN, riverains directs de cette parcelle, sur la base de 4€ du m² nets vendeur ;
- que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
- que l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge de l'acquéreur qui s'y engage expressément ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

6- AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS 2023 – DELIBERATION N°2022-74

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit, au total, 214 642,75 € jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et dans les conditions suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (nouveaux crédits ouverts hors crédits reportés)	25% des crédits pour 2023
20 - Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	24 820,00 €	6 205,00 €
21 - Immobilisations corporelles	594 251,00 €	148 562,75 €
23 - Immobilisations en cours	219 500,00 €	54 875,00 €
TOTAL	858 571,00 €	214 642,75 €

7- LTC - CONVENTION CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE – DELIBERATION N°2022-75

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La commune a signé une convention cadre d'adhésion au service commun « Bureau d'études » de Lannion-Trégor Communauté par délibération n°2017-54 du 10 juillet 2017 reconduite par délibération n°2019-146 pour la période 2020-2022.

Cette convention permet la mise à disposition du bureau d'études de LTC auprès des communes pour les accompagner dans leurs projets.

Cette convention cadre prend fin au 31 décembre 2022. Il convient donc de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pour rappel, cette convention a pour objet, dans le cadre du schéma de mutualisation de Lannion-Trégor Communauté, de confier au bureau d'études de la communauté la réalisation de prestations de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'opérations de bâtiments, de voirie, de réseaux, d'aménagement urbain et pour l'assistance à la passation de marchés publics. Chaque prestation donnera lieu à la signature d'une convention particulière propre à chaque opération de travaux. Le montant de chaque convention particulière sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Pour une assistance ponctuelle, la commune paiera 38,94 € par heure de temps passé, soit 148,00 € par demi-journée de temps passé par les agents du Bureau d'études de LTC à son service.

Vu les dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5111-1 et L. 5211-39-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention à la Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff.C-324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais une prestation de services entre la commune et la Communauté ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion pour une durée de trois ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 au service commun « Bureau d'études de LTC » annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

8- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Point annulé

9- ADMISSIONS EN NON-VALEUR – DELIBERATION N°2022-76

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le Maire expose au Conseil que les états de restes font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, voire de leur disparition, recettes dont le receveur municipal demande l'admission en non-valeur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par Madame le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion, des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article R. 2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ; justifiées, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Il est proposé au conseil municipal l'admission en non-valeur de tout ou partie des titres émis sur le budget principal de la commune dont le détail figure ci-après :

Pour l'année 2021 :

n° pièce/acte : 2021-TS-51 pour un montant de 0,06 €

n° pièce/acte : 2021-TS-251 pour un montant de 15,80 €

n° pièce/acte : 2021-TS-753 pour un montant de 0,35 €

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal s'élève ainsi à 16,21 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **décide** d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus désignées pour un montant total de 16,21 €.

10- INFORMATIONS

- La cérémonie des vœux se tiendra le mardi 10 janvier 2023 à 18h au restaurant scolaire.
- Le maire précise que la commune a reçu l'étude finalisée de la Chambre de Commerce et de l'Industrie relative à l'aménagement de commerces sur la future place du bourg. Il ajoute que la commune est citée en exemple sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour la réalisation de son plan guide. Une restitution en réunion publique sera programmée au cours du 1^{er} trimestre 2023.
- Un concert de Gospel est programmé le samedi 07 janvier 2023.
- L'arbre de Noël des enfants de la commune est prévu le 21 décembre salle du Guindy à 14h.

Le maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à l'ensemble de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close à 19h00.

==--==

==

Signatures des membres du Conseil Municipal :

M. HUONNIC Pierre		M. HERLIDOU Laurent	
M. LE COSTOËC Guy		M. HUONNIC Yvon	
Mme LE MERRER Martine		Mme KERLÉVÉO Sophie	
M. OFFRET Pascal		Mme KERVELLEC Françoise	
Mme SAGE Harisoa		M. LE FLEM Thierry	
M. CORBEL Yves		Mme L'HORCET Isabelle	
Mme BILLON Sarah		M. NEDELEC Jean-Yves	
M. BLANCHARD Grégory		M. PICARD Jean- Joseph	
Mme DÉNÈS Rozenn		M. PICHOURON Jean Paul	
Mme FORESTAS Patricia			